

Recueil Dalloz 2006 p. 176

Recevabilité de l'appel interjeté par une partie civile contre un jugement de relaxe

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.


22 novembre 2005

n° 05-84.826 (n° 6287 F-P+F)

Sommaire :

D'une part, s'il ne peut être proposé de moyens d'office contre les dispositions d'un arrêt relatives à l'action civile, il en est autrement lorsque ces dispositions touchent en même temps à l'ordre public. Tel est le cas pour l'application des règles du double degré de juridiction et de dévolution de l'appel.

D'autre part, si les juges du second degré, lorsqu'ils sont saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent infliger aucune peine au prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de se prononcer en conséquence sur les demandes de réparation de la partie civile.

Méconnaît le sens et la portée des art. 497, 509 et 515 c. pr. pén. et ce principe la cour d'appel qui pour dire l'appel des parties civiles irrecevable, retient qu'à défaut d'appel du ministère public, le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée sur l'action publique et que les demandes des parties civiles sont ainsi dénuées de tout fondement  (1).


Décision attaquée : Cour d'appel de Colmar ch. corr. 7 juillet 2005 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 497 - art. 509 - art. 515

Mots clés :

APPEL PENAL * Recevabilité * Partie civile * Jugement de relaxe * Chose jugée * Effet dévolutif * Intérêt civil * Presse

(1) V. Cass. crim., 18 juin 1991, D. 1991, IR p. 227 .

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010